

Formulaire de départ de vos collaborateurs

En tant qu'employeur, vous êtes tenu d'informer le collaborateur de sa situation d'assurance au moment où il quitte l'entreprise. Cette fiche d'information résume les points principaux.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours également les personnes de sexe féminin.

1 Prévoyance professionnelle (LPP)

L'institution de prévoyance du collaborateur quittant l'entreprise doit verser la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si le nouvel employeur n'est pas encore connu, la personne assurée doit indiquer si elle souhaite recevoir la couverture de prévoyance sous forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. Si elle n'indique rien, la prestation de sortie sera versée au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans intérêts compris à l'institution supplétive.

À la demande de la personne qui quitte l'entreprise, un paiement en espèces est possible dans les cas suivants

- départ définitif de la Suisse (restrictions en cas de départ vers un pays de l'UE ou de l'AELE)
- début d'une activité indépendante
- prestation de sortie inférieure à une cotisation annuelle de la personne assurée

2 Assurance perte de salaire en cas de maladie

Informez votre collaborateur sur le droit de passage dans l'assurance individuelle. Ce droit existe lorsque le rapport de travail arrive à échéance, que le collaborateur est domicilié en Suisse et qu'il ne débute pas un nouvel emploi ou que le nouvel employeur ne possède pas d'assurance perte de salaire en cas de maladie.

Pendant un délai de 90 jours à compter de son départ ou de la fin du versement de la prestation (en raison de la continuation d'un cas de maladie), le collaborateur peut passer dans l'assurance individuelle.

Il n'existe pas de droit de passage

- en cas de transfert du domicile à l'étranger
- à partir du versement de la rente AVS ou à l'âge ordinaire de la retraite AVS
- pour les personnes qui ont un contrat de travail limité de 3 mois ou moins
- pour le personnel auxiliaire travaillant occasionnellement

Est réservé le droit de passage selon l'art. 100 al. 2 LCA pour les chômeurs en vertu de l'art. 10 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

3 Assurance-accidents

Fin de la couverture d'assurance LAA

En cas de départ de l'entreprise, l'assurance-accidents (LAA) contre les accidents non professionnels (ANP) prend fin au 31^e jour suivant le jour où le droit au demi-salaire s'éteint.

Assurance par convention (possibilité de maintien de l'assurance)

Si le collaborateur conclut une assurance par convention (entre autres frais médicaux et perte de salaire), l'assurance ANP peut être prolongée individuellement pendant 6 mois (frais de CHF 40 par mois). L'assurance par convention peut être conclue en ligne sur zurich.ch. La conclusion ainsi que le paiement des primes doivent être réalisés avant que la couverture d'assurance LAA n'arrive à son terme.

Arrivée à un nouveau poste de travail

- **Avant** l'échéance de la couverture d'assurance LAA: Votre collaborateur continue à être assuré sans suspension de la couverture grâce à l'assurance-accidents du nouvel employeur.
- **Après** l'échéance de la couverture d'assurance LAA: Votre collaborateur peut prolonger l'assurance ANP au moyen de l'assurance par convention.

Chômage – Droit aux indemnités de chômage

- Début du droit **avant** l'échéance de la couverture d'assurance LAA: La couverture d'assurance est garantie par la Suva dans le cadre de l'assurance LAA.
- Début du droit **après** l'échéance de la couverture d'assurance LAA: Votre collaborateur peut prolonger l'assurance ANP au moyen de l'assurance par convention.



Inclusion de la couverture en cas d'accident dans l'assurance des soins en cas de maladie (LAMal)

Si votre collaborateur n'entre pas dans un nouvel emploi et n'a pas droit aux indemnités de chômage, il doit demander auprès de sa caisse maladie **l'inclusion de la couverture en cas d'accident** dans le cadre de l'assurance des soins en cas de maladie obligatoire selon la LAMal (frais médicaux) **dans le mois** suivant la réception de cette information. Si l'assurance par convention LAA a été conclue, l'inclusion peut avoir lieu le premier jour suivant l'échéance de l'assurance par convention LAA dans le but d'éviter une double assurance. Veuillez informer votre collaborateur au sujet de cette obligation légale.

Si le temps de travail hebdomadaire de votre collaborateur est **inférieur à 8 heures**, que ce soit dans votre entreprise ou chez d'autres employeurs éventuels, il n'existe pour lui jusqu'à présent aucune couverture d'assurance pour les accidents non professionnels et, pour des raisons légales, la couverture en cas d'accident est déjà incluse au niveau de sa caisse maladie dans le cadre de l'assurance des soins en cas de maladie obligatoire selon la LAMal. Votre collaborateur ne doit dans ce cas rien entreprendre.

Assurance complémentaire LAAC (possibilité de maintien de l'assurance)

Informez votre collaborateur sur le droit de passage dans l'assurance individuelle. Les mêmes délais et restrictions que dans l'assurance perte de salaire en cas de maladie s'appliquent.

4 Liste de contrôle

Dans le cadre de l'entretien de départ, le collaborateur est informé des points suivants concernant les assurances:

- Versement de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou paiement en espèces
- Assurance perte de salaire en cas de maladie: droit de passage dans l'assurance individuelle
- Assurance-accidents: possibilités de maintien de l'assurance
- Inclusion de la couverture en cas d'accident dans l'assurance des soins en cas de maladie obligatoire selon la LAMal au niveau de la caisse maladie

5 Confirmation

Par sa signature, le collaborateur confirme être informé sur ses droits et ses obligations en lien avec son départ concernant la prévoyance professionnelle, l'assurance perte de salaire maladie et accidents et avoir reçu à sa demande les documents ou informations suivants:

- Mémento à l'intention des salariés en cas de changement d'emploi (prévoyance professionnelle)
- Possibilité de la conclusion d'une prolongation individuelle de l'assurance LAA pour les accidents non professionnels (assurance par convention)
- Feuille d'information concernant le passage de l'assurance perte de salaire en cas de maladie à l'assurance individuelle
- Demande d'offre pour le passage de l'assurance perte de salaire en cas de maladie à l'assurance individuelle

Les formulaires susmentionnés sont disponibles sur la page d'accueil de Zurich.

- Pour l'assurance perte de salaire maladie et accidents sous <https://www.zurich.ch/fr/clientele-entreprises/accident-et-maladie/documents>
- Pour la prévoyance professionnelle sous <https://www.vita.ch/fr/a-propos-de-vita/telechargements>

Nom et prénom du collaborateur

Lieu et date

Signature du collaborateur
